



Arrêt

**n° 180 004 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 avril 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge. Il a été mis en possession d'une carte F, le 11 octobre 2010.

1.2. Le requérant est rentré au Brésil à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et il a été radié d'office, le 8 août 2011. Le requérant a sollicité sa réinscription le 20 juin 2012.

1.3. Le 3 juillet 2012, c'est une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge que le requérant a introduite auprès de l'administration communale de Tournai.

1.4. Le 9 novembre 2012, il a été mis fin à la cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire.

1.5. Le requérant a été mis en possession d'une carte F en date du 30 janvier 2013 valable jusqu'au 16 janvier 2018.

1.6. Par un courrier du 19 juin 2014, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Tournai qu'elle invite le requérant à compléter son dossier afin d'éviter le retrait de sa carte de séjour.

1.7. Le 5 août 2015, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour menaces et coups et blessures sur cohabitant.

1.8. Par un courrier du 11 août 2015, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Tournai qu'elle invite le requérant à compléter son dossier afin d'éviter le retrait de sa carte de séjour.

1.9. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée en date du 23 novembre 2015 étant donné que le requérant était toujours détenu à la prison de Tournai au moment où lui est notifiée ladite décision.

1.10. En date du 23 novembre 2015, la partie défenderesse a donc pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour du requérant sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui est notifiée le 25 novembre 2015.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, lequel a donné lieu à un arrêt n°165 639 rejetant ledit recours, pris le 12 avril 2016 par le Conseil de céans.

1.11. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le recours en suspension, introduit à l'encontre de cette décision, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par l'arrêt n°171 631 du Conseil de céans, rendu le 11 juillet 2016.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 179 986 rendu le 22 décembre 2016 dans l'affaire CCE 192 527.

1.12. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de huit ans à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition, coups et blessures – coups simples volontaires, téléphone-usage illicite de lignes téléphoniques, harcèlement, incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le tribunal correctionnel de Tournai [à] une peine devenue définitive de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans ;

L'intéressé a de la famille (un enfant belge) en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence puisque l'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition, coups et blessures – coups simples volontaires, téléphone-usage illicite de lignes téléphoniques, harcèlement, incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le tribunal correctionnel de Tournai une peine devenue définitive de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans ;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfonce ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'intéressé a été mis en possession d'une carte F en date du 30.01.2013.

Le 23.11.2015 une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois est prise. Cette décision lui a été notifiée le 25.11.2015. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation par un arrêt du 12.04.2016.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du défaut de motivation.

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que le requérant est le père de S.M., laquelle est de nationalité belge, et que l'ingérence faite dans les droits garantis par la disposition susvisée doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Elle fait valoir qu'en l'espèce, « l'ingérence est déraisonnable et disproportionnée dans la mesure où le requérant sera éloigné de son enfant ». Elle souligne que dans l'arrêt visé au point 1.10. du présent arrêt, le Conseil indiquait : *« D'autre part, le Conseil tient à relever que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il n'existe aucune ingérence dans son droit à la vie familiale. Ainsi, le Conseil souligne que l'absence d'ordre de quitter le territoire implique le fait que le requérant ne sera nullement séparé de son enfant. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu »*. La partie requérante en déduit que, *« a contrario, eu égard à la décision attaquée, il existe une ingérence dans le droit du requérant à la vie familiale »*.

Elle poursuit en affirmant que « La question est de savoir si le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, motif d'expulsion mais également d'interdiction d'entrée », et reproche à la partie défenderesse d'énoncer « simplement les condamnations dont le requérant a fait l'objet » sans « démontrer[r] [...] in concreto en quoi le requérant présenterait un risque pour l'ordre public se fondant simplement sur la maxime populaire simpliste : « qui a bu, boira » », et cite, à l'appui de son propos, un extrait de l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Exposant que « Les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné concernent des problèmes intra-familiaux, lié à un conflit conjugal profond », elle soutient que « Ces infractions ne touchent nullement à la sécurité ou à l'ordre public », et précise « avoir interjeté appel de la dernière condamnation prononcée à son égard ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer « en quoi ces infractions passées pour lesquelles le requérant a été condamné constitueraient une menace pour l'ordre public », et de ne pas préciser « les peines auxquelles le requérant a été condamné hormis la prévention d'incendie volontaire pour laquelle il a écopé d'une peine modérée », ajoutant à cet égard que « le Tribunal correctionnel de Tournai n'a pas considéré que le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public puisqu'il a décidé de ne le condamner qu'à deux ans de prison effective, de sorte qu'il fut recevable à la libération conditionnelle dès juin 2016 ».

Arguant que « [l]e point de vue [...] de l'administration [est] d'autant moins motivé et incompréhensible qu'au mois d'avril 2016, soit trois mois après la condamnation dont elle fait aujourd'hui grand cas, la partie [défenderesse] considérait que le requérant pouvait être libéré sans plus », elle reproche

également à cette dernière « un défaut de motivation quant à la balance des intérêts entre l'ingérence de la vie familiale (le priver durant huit ans de voir son enfant) et la menace présumée » et de « tente[r] de faire croire aujourd'hui que le requérant, en boutant le feu, aurait voulu attenter aux jours de sa fille », ce qui, à son estime, « est absolument faux ». Elle soutient que « La décision attaquée se contente de préciser que la balance des intérêts a été faite sans même expliquer la manière dont elle en est venue à cette conclusion » et qu'« Aucun élément de la décision et du dossier administratif ne permet, in concreto, de déterminer la manière dont la partie [défenderesse] a réalisé cette balance ou si elle l'a même réalisée effectivement », et se réfère à l'arrêt n° 98 175 rendu le 28 février 2013 par le Conseil de céans.

Elle soutient enfin que « Le requérant n'a pas à [s]e justifier sur la possibilité pour lui d'introduire une demande fondée sur l'article 74/12 de la loi du 15.12.2016 [sic] dans la mesure où la présente cause concerne la légalité de l'acte attaqu[é] et non pas de se prononcer sur ses demandes futures qui seront fondées sur une appréciation subjective de la partie [défenderesse] quant à la recevabilité des motifs humanitaires qui seront évoqués par le requérant », et que « Laisser croire que l'administration pourrait y donner suite favorablement alors qu'elle refuse aujourd'hui de reconnaître le lien qui unit un père et sa fille relève d'ailleurs de la parfaite hypocrisie ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.12. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, au travers de son argumentaire tendant à faire accroire, en substance, que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public, – invoquant notamment à cet égard que « Les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné concernent des problèmes intra-familiaux, lié à un conflit conjugal profond [et] [...] ne touchent nullement à la sécurité ou à l'ordre public » et que « le Tribunal correctionnel de Tournai n'a pas considéré que le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public puisqu'il a décidé de ne le condamner qu'à deux ans de prison effective » –, se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La circonstance que le requérant aurait « interjeté appel de la dernière condamnation prononcée à son égard » est, à cet égard, inopérante, dès lors que la copie de l'acte d'appel daté du 12 juillet 2016, annexée à la requête, concerne un jugement rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal correctionnel de Tournai, et non le jugement dudit Tribunal du 18 janvier 2016 mentionné dans l'acte attaqué. Le Conseil

relève, en outre, que l'acte d'appel susvisé est, en tout état de cause, postérieur à la prise de l'acte attaqué, en telle manière qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise dudit acte. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la citation, sans autres développements, d'extraits de l'arrêt C-503/03 de la CJUE, en termes de mémoire de synthèse, force est de constater qu'elle apparaît dénuée de pertinence, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, laquelle concerne, au demeurant, des ressortissants d'un Etat tiers, conjoints de ressortissants de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

S'agissant, par ailleurs, des allégations portant que la partie défenderesse se contente « d'énoncer » les condamnations dont le requérant a fait l'objet, sans « préciser les peines auxquelles [celui-ci] a été condamné hormis la prévention d'incendie volontaire » et sans « démontrer en quoi ces infractions passées [...] constitueraient une menace pour l'ordre public », force est de constater qu'elles manquent en fait, la partie défenderesse ayant, à cet égard, développé le raisonnement suivant : « [...] *l'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition, coups et blessures – coups simples volontaires, téléphone-usages illicites de lignes téléphoniques, harcèlement, incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le tribunal correctionnel de Tournai une peine devenue définitive de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans ; Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public. Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfonce ses lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée [...] ».*

Quant à l'affirmation que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi ces infractions passées [...] constitueraient une menace pour l'ordre public », le Conseil relève qu'elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui a considéré, au vu des infractions commises par le requérant, qu'« *il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* », ainsi que relevé *supra*, n'a pas motivé l'acte attaqué de manière déraisonnable à cet égard, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Enfin, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article

8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. Etant donné que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant est reconnue par la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, ce dernier ayant été admis au séjour durant un peu plus de trois années et l'acte attaqué intervenant après une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'une simple lecture des motifs de l'acte attaqué, tel que reproduit sous le point 1.12., permet de s'assurer que la partie défenderesse, au moment de la prise dudit acte, a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Il appert que, à la suite de cet examen, la partie défenderesse a considéré, dans un raisonnement mettant en évidence les diverses infractions pénales commises par le requérant et la condamnation du 18 janvier 2016 dont il a fait l'objet, que ce dernier représente un danger pour l'ordre public. Elle constate en effet, d'une part, que le requérant a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et d'autre part, relève qu'il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Elle en conclut, après avoir rappelé les intérêts de la société, que l'ordre public doit *in casu* primer sur les intérêts privés du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne, sans étayer ses propos de la moindre précision concrète, à reprocher l'existence d'une « ingérence déraisonnable et disproportionnée dans la mesure où le requérant sera éloigné de son enfant », et à soutenir, en substance, qu'il serait « absolument faux » que « le requérant, en boutant le feu, aurait voulu attenter aux jours de sa fille ».

Partant, les griefs portant que « La décision attaquée se contente de préciser que la balance des intérêts a été faite sans même expliquer la manière dont elle en est venue à cette conclusion » et qu'« Aucun élément de la décision et du dossier administratif ne permet, in concreto, de déterminer la manière dont la partie [défenderesse] a réalisé cette balance ou si elle l'a même réalisée effectivement » ne sont pas sérieux.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 98 175 du Conseil de céans, force est de constater qu'elle apparaît dénuée de pertinence, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, celle-ci concernant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire dans laquelle la partie défenderesse n'avait nullement indiqué les éléments concrets lui ayant permis de réaliser la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Partant, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Quant aux allégations relatives, en substance, à l'attitude « subjective » et « hypocrite » de la partie défenderesse quant à d'éventuelles futures demandes de la partie requérante fondées sur l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elles relèvent de la pure hypothèse, n'étant étayées d'aucun élément concret, et qu'en tout état de cause, il sera loisible à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours à l'encontre de semblables décisions de la partie défenderesse.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY